DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 21 mars 2014

modifiant la décision 2005/381/CE établissant un questionnaire en vue de la présentation de rapports sur l'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2014) 1726]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/166/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil [1], et notamment son article 21, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 21, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE dispose que les États membres doivent soumettre des rapports annuels à la Commission sur l'application de cette directive. Depuis son adoption, la directive 2003/87/CE a été profondément modifiée et la Commission a adopté plusieurs instruments législatifs afin de poursuivre sa mise en œuvre.

(2) Les directives du Parlement européen et du Conseil 2008/101/CE [2] et 2009/29/CE [3] ont modifié la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et, respectivement, d'améliorer et d'étendre le système d'échange de quotas d'émission de l'Union. Le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission [4] établit des règles relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et des données d'activité; le règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission [5], quant à lui, établit des règles pour la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre, l'accréditation et la reconnaissance mutuelle des vérificateurs ainsi que l'évaluation par les pairs des organismes d'accréditation.

(3) De plus, le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission [6] établit des prescriptions générales et des exigences en matière de gestion et de maintenance concernant le registre de l'Union, et la décision 2011/278/UE de la Commission [7] définit des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE.

(4) La décision 2005/381/CE de la Commission [8] contient un questionnaire que les États membres doivent utiliser aux fins de l'établissement des rapports annuels permettant de dresser un bilan détaillé de l'application de la

[1] JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

[2] Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 8 du 13.1.2009, p. 3).

[3] Directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 140 du 5.6.2009, p. 63).

[4] Règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 181 du 12.7.2012, p. 30).

[5] Règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 181 du 12.7.2012, p. 1).

[6] Règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission (JO L 122 du 3.5.2013, p. 1).

[7] Décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 130 du 17.5.2011, p. 1).

[8] Décision 2005/381/CE de la Commission du 4 mai 2005 établissant un questionnaire en vue de la présentation de rapports sur l'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 126 du 19.5.2005, p. 43).

directive 2003/87/CE. La décision 2006/803/CE de la Commission [1] a modifié ce questionnaire à la lumière de l'expérience acquise par les États membres et la Commission dans l'utilisation de celui-ci.

(5) L'application de la directive 2003/87/CE, telle que modifiée, et des actes législatifs adoptés par la Commission, ainsi que l'expérience acquise par les États membres et la Commission dans l'utilisation de ce questionnaire, a fait apparaître la nécessité de renforcer les synergies et la cohérence des informations communiquées.

(6) Plus précisément, les exigences en matière d'établissement de rapports prévues dans ce questionnaire devraient être modifiées conformément aux dispositions des instruments législatifs mentionnés et davantage harmonisées afin d'accroître l'efficacité du processus de déclaration et la qualité des informations notifiées par les États membres.

(7) Il convient par conséquent de modifier l'annexe de la décision 2005/381/CE.

(8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques institué conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil [2],

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2005/381/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2014.

Par la Commission

Connie HEDEGAARD

Membre de la Commission

[1] Décision 2006/803/CE de la Commission du 23 novembre 2006 modifiant la décision 2005/381/CE établissant un questionnaire en vue de la présentation de rapports sur l'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 329 du 25.11.2006, p. 38).

[2] Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).

ANNEXE

«ANNEXE

QUESTIONNAIRE SUR L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2003/87/CE

1. **Coordonnées de l'institution qui soumet le rapport**

Nom et département de l'organisation:

Nom de la personne de contact:

Fonction de la personne de contact:

Adresse:

Numéro de téléphone avec indicatif international:

Adresse électronique:

2. **Autorités compétentes pour le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE UE) et la coordination entre les autorités**

Il convient de répondre aux questions de la présente section dans le rapport demandé pour le 30 juin 2014 ainsi que dans les rapports ultérieurs si des changements sont intervenus au cours de la période de référence.

2.1. Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer le nom, l'abréviation et les coordonnées des autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du SEQE UE pour les installations et le secteur de l'aviation dans votre État membre. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Nom	Abréviation	Coordonnées ([1])

Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer le nom, l'abréviation et les coordonnées de l'organisme national d'accréditation désigné conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2008 du parlement européen et du Conseil ([2]).

Nom	Abréviation	Coordonnées ([1])

Avez-vous institué une autorité nationale de certification chargée de la certification des vérificateurs conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission ([3]) ? Oui/Non

Si oui, veuillez indiquer le nom, l'abréviation et les coordonnées de l'autorité nationale de certification à l'aide du tableau ci-dessous.

Nom	Abréviation	Coordonnées ([1])

Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer le nom, l'abréviation et les coordonnées de l'administrateur de registre de votre État membre.

Nom	Abréviation	Coordonnées ([1])

([1]) Veuillez indiquer le numéro de téléphone, l'adresse électronique et l'adresse du site web.
([2]) JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.
([3]) JO L 181 du 12.7.2012, p. 1.

2.2. Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer quelle autorité est chargée des tâches suivantes, en utilisant l'abréviation correspondante. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Veuillez noter que si l'une des cases du tableau ci-dessous est grisée, la tâche n'est pas pertinente pour les installations ou pour le secteur de l'aviation.

Autorité compétente chargée de:	Installations	Aviation
Délivrance des autorisations		
Allocation de quotas à titre gratuit aux installations fixes au titre de l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE		
Allocation de quotas à titre gratuit au titre de l'article 3 *sexies* et de l'article 3 *septies* de la directive 2003/87/CE		
Activités liées à la vente aux enchères [l'adjudicateur mentionné dans le règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission (JO L 302 du 18.11.2010, p. 1).]		
Mesures financières liées à la fuite de carbone indirecte		
Délivrance des quotas		
Approbation des plans de surveillance et des modifications importantes des plans de surveillance		
Réception et examen des déclarations d'émissions vérifiées et des rapports de vérification		
Réalisation d'estimations prudentes des émissions conformément à l'article 70 du règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission (JO L 181 du 12.7.2012, p. 30)		
Approbation des rapports relatifs aux améliorations apportées, conformément à l'article 69 du règlement (UE) n° 601/2012		
Approbation des demandes introduites par les exploitants concernant la décision d'un vérificateur de ne pas effectuer de visite des sites, conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2012		
Inspection et exécution		
Information du public		
Gestion de l'inclusion unilatérale d'activités et de gaz conformément à l'article 24 de la directive 2003/87/CE [1]		
Gestion des installations exclues conformément à l'article 27 de la directive 2003/87/CE [2]		
Autre (veuillez préciser):		

[1] Cette case ne doit être remplie que si l'État membre a inclus des activités ou des gaz conformément à l'article 24 de la directive 2003/87/CE.

[2] Cette case ne doit être remplie que si l'État membre a exclu des activités ou des gaz conformément à l'article 27 de la directive 2003/87/CE.

2.3. Si plusieurs autorités compétentes ont été désignées dans votre État membre en application de l'article 18 de la directive 2003/87/CE, quelle autorité compétente constitue votre point de contact au sens de l'article 69, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 600/2012? Veuillez répondre en utilisant l'abréviation correspondante dans le tableau ci-dessous.

Nom de l'autorité compétente qui constitue le point de contact au sens de l'article 69, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 600/2012	Abréviation

Si plusieurs autorités compétentes ont été désignées dans votre État membre pour exercer les activités prévues au règlement (UE) nº 601/2012, quelles mesures ont été prises pour coordonner les travaux de ces autorités compétentes, conformément à l'article 10 du règlement (UE) nº 601/2012? Veuillez répondre au moyen du tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Coordination des travaux conformément à l'article 10 du règlement (UE) nº 601/2012	Oui/Non	Observations (facultatif)
La législation nationale impose-t-elle de désigner une autorité centrale compétente chargée de revoir les plans de surveillance, les notifications de modifications apportées aux plans de surveillance ou les déclarations d'émissions et de fournir des instructions contraignantes en la matière?		
Y a-t-il une autorité centrale compétente chargée de guider les collectivités locales et/ou régionales compétentes au moyen d'instructions contraignantes et d'indications?		
Y a-t-il une autorité centrale compétente chargée de revoir les plans de surveillance, les notifications et les déclarations d'émissions sur une base volontaire et de fournir des conseils en la matière?		
Organise-t-on régulièrement des groupes de travail ou des réunions avec les autorités compétentes?		
Existe-t-il une formation commune pour l'ensemble des autorités compétentes permettant de garantir une mise en œuvre cohérente des dispositions?		
Utilise-t-on des systèmes ou des outils informatiques pour garantir des approches communes des questions liées à la surveillance et à la déclaration?		
A-t-on créé un groupe de coordination avec le personnel des autorités compétentes pour discuter des questions liées à la surveillance et à la déclaration et pour élaborer des approches communes?		

Y a-t-il d'autres activités de coordination? Dans l'affirmative, veuillez préciser:

2.4. Quel type d'échange d'informations et de coopération efficaces a-t-on établi, conformément à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 600/2012, entre l'organisme national d'accréditation ou, le cas échéant, l'autorité nationale de certification et l'autorité compétente dans votre État membre? Veuillez répondre au moyen du tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Coordination des activités conformément à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 600/2012	Oui/Non	Observations (facultatif)
Organise-t-on régulièrement des réunions entre l'organisme national d'accréditation/l'autorité nationale de certification (le cas échéant) et l'autorité compétente chargée de la coordination?		
A-t-on mis en place un groupe de travail au sein duquel l'organisme national d'accréditation/l'autorité nationale de certification (le cas échéant), l'autorité compétente et les vérificateurs discutent des questions liées à l'accréditation et à la vérification?		
L'autorité compétente peut-elle accompagner l'organisme national d'accréditation, en qualité d'observateur, dans ses activités d'accréditation?		

Y a-t-il d'autres activités de coordination? Dans l'affirmative, veuillez préciser:

3. **Couverture des activités, des installations et des exploitants d'aéronefs**

Il convient de répondre à la deuxième sous-question de la question 3.1 et aux deuxième et troisième sous-questions de la question 3.2 de la présente section dans le rapport demandé pour le 30 juin 2014 ainsi que dans les rapports ultérieurs si des changements sont intervenus au cours de la période de référence.

3A. **Installations**

3.1. Combien d'installations exercent des activités et produisent des émissions des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe I de la directive 2003/87/CE? Parmi ces installations, combien relèvent des catégories A, B et C visées à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 601/2012? Parmi ces installations, combien sont des installations à faible niveau d'émission au sens de l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission? Veuillez répondre au moyen du tableau ci-dessous.

Installations	Nombre
Installations à faible niveau d'émission	
Installations de catégorie A	
Installations de catégorie B	
Installations de catégorie C	
Nombre total d'installations	

Pour quelles activités de l'annexe I votre État membre a-t-il délivré des autorisations au titre de la directive 2003/87/CE? Veuillez répondre au moyen du tableau ci-dessous.

Activité de l'annexe I	Oui/Non
Activités de combustion énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE	
Raffinage de pétrole	
Production de coke	
Grillage ou frittage, y compris pellétisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	
Production de fonte ou d'acier au sens de l'annexe I de la directive 2003/87/CE	
Production ou transformation de métaux ferreux au sens de l'annexe I de la directive 2003/87/CE	
Production d'aluminium primaire	
Production d'aluminium secondaire au sens de l'annexe I de la directive 2003/87/CE	
Production ou transformation de métaux non ferreux au sens de l'annexe I de la directive 2003/87/CE	
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs au sens de l'annexe I de la directive 2003/87/CE	
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite au sens de l'annexe I de la directive 2003/87/CE	
Fabrication du verre au sens de l'annexe I de la directive 2003/87/CE	
Fabrication de produits céramiques au sens de l'annexe I de la directive 2003/87/CE	
Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier au sens de l'annexe I de la directive 2003/87/CE	

Activité de l'annexe I	Oui/Non
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre au sens de l'annexe I de la directive 2003/87/CE	
Production de pâte à papier au sens de l'annexe I de la directive 2003/87/CE	
Production de papier ou de carton au sens de l'annexe I de la directive 2003/87/CE	
Production de noir de carbone au sens de l'annexe I de la directive 2003/87/CE	
Production d'acide nitrique	
Production d'acide adipique	
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	
Production d'ammoniac	
Production de produits chimiques organiques en vrac au sens de l'annexe I de la directive 2003/87/CE	
Production d'hydrogène (H_2) et de gaz de synthèse au sens de l'annexe I de la directive 2003/87/CE	
Production de soude (Na_2CO_3) et de bicarbonate de sodium ($NaHCO_3$) au sens de l'annexe I de la directive 2003/87/CE	
Captage des gaz à effet de serre produits par les installations au sens de l'annexe I de la directive 2003/87/CE	
Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114)	
Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/CE	

3.2. Avez-vous exclu des installations au titre de l'article 27 de la directive 2003/87/CE? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez remplir le tableau et répondre aux questions ci-dessous.

Principale activité de l'annexe I	Émissions totales des installations exclues au titre de l'article 27 de la directive 2003/87/CE	Nombre d'installations ayant dépassé le seuil de 25 000 tonnes de $CO_{2(e)}$ et devant réintégrer le système d'échange de quotas d'émission

Quelles mesures de vérification ont été appliquées au titre de l'article 27 de la directive 2003/87/CE? Veuillez préciser ci-dessous.

Des mesures simplifiées de surveillance, de déclaration et de vérification ont-elles été établies pour les installations dont les émissions annuelles vérifiées entre 2008 et 2010 sont inférieures à 5 000 tonnes de $CO_{2(e)}$ par an? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer ci-après quelles mesures simplifiées sont appliquées.

3B. **Exploitants d'aéronefs**

3.3. Combien d'exploitants d'aéronefs exercent des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE pour lesquelles vous êtes compétent en qualité d'État membre responsable et pour lesquelles vous avez présenté un plan de surveillance? Parmi ces exploitants d'aéronefs, combien y a-t-il d'exploitants d'aéronefs commerciaux et d'exploitants d'aéronefs non commerciaux? Sur l'ensemble des exploitants d'aéronefs, combien y a-t-il de petits émetteurs au sens de l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 601/2012? Veuillez répondre au moyen du tableau ci-dessous.

Type d'exploitant d'aéronefs	Nombre
Exploitant d'aéronefs commerciaux	
Exploitant d'aéronefs non commerciaux	
Nombre total des exploitants d'aéronefs	
Petits émetteurs	

Avez-vous connaissance de l'existence d'autres exploitants d'aéronefs dont vous êtes chargé, en tant qu'État membre responsable, qui auraient dû soumettre un plan de surveillance et satisfaire aux autres dispositions de la directive 2003/87/CE? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser le nombre d'exploitants d'aéronefs dans le tableau ci-dessous.

Nombre total d'exploitants d'aéronefs supplémentaires qui auraient dû se conformer aux dispositions du SEQE de l'Union européenne	

Si vous souhaitez vous exprimer au sujet du nombre de ces exploitants d'aéronefs supplémentaires, veuillez le faire ci-dessous.

4. **Délivrance d'autorisations aux installations**

Il convient de répondre à la question 4.1 et à la première partie de la question 4.2 dans le rapport demandé pour le 30 juin 2014 ainsi que dans les rapports ultérieurs si des changements sont intervenus au cours de la période de référence.

4.1. Les exigences énoncées aux articles 5, 6 et 7 de la directive 2003/87/CE ont-elles été intégrées dans les procédures prévues par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil [1]? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser dans le tableau ci-dessous la façon dont l'intégration s'est effectuée. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Intégration de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre (autorisation SEQE) et de l'autorisation délivrée au titre de la directive sur les émissions industrielles (DEI)	Oui/Non	Observations (facultatif)
L'autorisation SEQE fait-elle partie intégrante de l'autorisation au titre de la DEI?		
Les procédures d'autorisation prévues par la DEI et l'autorisation SEQE sont-elles intégrées?		
L'approbation des plans de surveillance et l'examen des déclarations d'émissions relèvent-ils des autorités de réglementation de la DEI?		
L'inspection des activités du SEQE UE est-elle effectuée par les autorités de réglementation de la DEI?		

L'intégration s'effectue-t-elle d'une autre manière? Dans l'affirmative, veuillez préciser:

[1] JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.

Dans la négative, veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous comment s'effectue la coordination des conditions et des procédures relatives à la délivrance de l'autorisation SEQE et de l'autorisation DEI. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Coordination des conditions et des procédures relatives à la délivrance de l'autorisation SEQE et de l'autorisation DEI	Oui/Non	Observations (facultatif)
Les autorités de réglementation de la DEI vérifient si une autorisation SEQE est applicable et nécessaire et en informent l'autorité compétente chargée des activités dans le cadre du SEQE de l'Union européenne		
L'acte législatif qui transpose la directive sur les émissions industrielles ne prévoit pas de limites d'émission ou de concentration pour le CO_2		
Les autorités de réglementation de la DEI donnent des instructions contraignantes à l'autorité compétente chargée de l'échange des droits d'émission durant la procédure d'autorisation		
Les autorités de réglementation de la DEI donnent des conseils sur une base volontaire et non contraignante à l'autorité compétente chargée de l'échange des droits d'émission durant la procédure d'autorisation		
La coordination s'effectue-t-elle d'une autre manière? Dans l'affirmative, veuillez préciser:		

4.2. Quand la législation nationale impose-t-elle de mettre à jour l'autorisation conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la directive 2003/87/CE? Veuillez fournir des précisions sur les dispositions de droit national dans le tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Catégorie de changement	Précisions sur les dispositions de droit national
Quand l'autorité compétente peut-elle retirer une autorisation?	
Une autorisation peut-elle expirer en vertu de la législation nationale? Si oui, dans quelles circonstances?	
À quel moment une autorisation est-elle modifiée à la suite d'une augmentation de capacité?	
À quel moment une autorisation est-elle modifiée à la suite d'une diminution de capacité?	
À quel moment une autorisation est-elle modifiée à la suite de changements apportés au plan de surveillance?	
Existe-t-il d'autres types de mise à jour des autorisations? Dans l'affirmative, veuillez préciser.	

Au total, combien d'autorisations ont été mises à jour au cours de la période de référence? Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous le nombre de mises à jour dont l'autorité compétente a eu connaissance.

Nombre total d'autorisations mises à jour au cours de la période de référence	

5. Application du règlement relatif à la surveillance et à la déclaration

5A. Généralités

Il convient de répondre aux questions 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 dans le rapport demandé pour le 30 juin 2014 ainsi que dans les rapports ultérieurs si des changements sont intervenus au cours de la période de référence.

5.1. Des actes législatifs nationaux complémentaires ont-ils été mis en œuvre afin de faciliter l'application du règlement (UE) nº 601/2012? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser ci-dessous dans quels domaines des actes législatifs nationaux complémentaires ont été mis en œuvre.

Des orientations nationales complémentaires ont-elles été élaborées afin de faciliter la compréhension du règlement (UE) nº 601/2012? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser ci-dessous dans quels domaines des orientations nationales complémentaires ont été élaborées.

5.2. Quelles mesures ont été prises pour compléter les obligations en matière de déclaration des autres mécanismes de déclaration existants, tels que ceux prévus par l'inventaire des gaz à effet de serre et le PRTR européen? Veuillez préciser ci-dessous.

5.3. Avez-vous élaboré des modèles électroniques ou des formats de fichiers spécifiques adaptés à votre État membre pour établir les plans de surveillance, les déclarations d'émissions, les rapports de vérification et/ou les rapports relatifs aux améliorations apportées? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez compléter les tableaux ci-dessous.

	Modèle ou format de fichier adapté à l'État membre (1)	Quels éléments du modèle ou du format de fichier sont adaptés à l'État membre (2)?
Plan de surveillance pour les installations		
Déclarations d'émissions pour les installations		
Rapport de vérification pour les installations		
Rapport relatif aux améliorations apportées pour les installations		

(1) Veuillez sélectionner: modèle adapté à l'État membre ou format de fichier adapté à l'État membre.
(2) Par rapport aux prescriptions des modèles et formats de fichiers spécifiques publiés par la Commission.

	Modèle ou format de fichier adapté à l'État membre (1)	Quels éléments du modèle ou du format de fichier sont adaptés à l'État membre (2)?
Plan de surveillance pour les exploitants d'aéronefs		
Déclaration d'émissions pour les exploitants d'aéronefs		
Rapport de vérification pour les exploitants d'aéronefs		
Rapport relatif aux améliorations apportées pour les exploitants d'aéronefs		

(1) Veuillez sélectionner: modèle adapté à l'État membre ou format de fichier adapté à l'État membre.
(2) Par rapport aux prescriptions des modèles et formats de fichiers spécifiques publiés par la Commission.

Quelles mesures avez-vous mises en œuvre pour vous conformer aux dispositions de l'article 74, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 601/2012? Veuillez préciser ci-dessous.

5.4. Avez-vous mis au point un système automatisé d'échange de données électroniques entre les exploitants ou exploitants d'aéronefs et l'autorité compétente et les autres parties intéressées? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire ci-dessous les mesures que vous avez mises en œuvre pour vous conformer aux dispositions de l'article 75, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 601/2012?

5B. **Installations**

Il convient de répondre aux questions 5.7 et 5.9, à la deuxième sous-question de la question 5.17 et aux questions 5.19 et 5.20 dans le rapport demandé pour le 30 juin 2014 ainsi que dans les rapports ultérieurs si des changements sont intervenus au cours de la période de référence.

5.5. Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer, pour les combustibles énumérés, la consommation totale de combustibles et les émissions annuelles totales, d'après les données communiquées dans les déclarations d'émissions de l'exploitant pour l'année de référence.

Description du type de combustible	Consommation totale de combustible (TJ)	Émissions annuelles totales (t CO_2)
Houille		
Lignite, charbon subbitumineux		
Tourbe		
Coke		
Gaz naturel		
Gaz de cokeries		
Gaz de haut fourneau		
Gaz de raffinerie et autres gaz de procédés		
Fioul		
Gaz de pétrole liquéfié		
Coke de pétrole		
Autres combustibles fossiles ([1])		

([1]) Veuillez noter que cette question ne s'applique pas à la biomasse (y compris les biocarburants et les bioliquides non durables). Les informations concernant la biomasse, les biocarburants et les bioliquides doivent figurer à la question 5.17.

5.6. Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer le total cumulé des émissions pour chaque catégorie du format de rapport commun (CRF) du GIEC, sur la base des données communiquées dans les déclarations d'émissions de l'exploitant conformément à l'article 73 du règlement (UE) n° 601/2012.

Catégorie CRF n° 1 (énergie)	Catégorie CRF n° 2 (émissions de procédé)	Émissions totales [t $CO_{2(e)}$]	Émissions de combustion totales [t $CO_{2(e)}$]	Émissions de procédé totales [t $CO_{2(e)}$]

5.7. Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer:

— le nombre d'installations pour lesquelles l'autorité compétente a approuvé les valeurs de la littérature visées à l'article 31, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 601/2012,

— la valeur, le type de combustible et le facteur de calcul concerné, ainsi que la source et la justification de ces valeurs de la littérature,

— le nombre d'installations pour lesquelles l'autorité compétente a approuvé les valeurs par défaut de type I, c'est-à-dire les valeurs visées à l'article 31, paragraphe 1, points d) et e), du règlement (UE) n° 601/2012,

— la valeur, le type de combustible ou le type de matériau et le facteur de calcul concerné, ainsi que la source et la justification de ces valeurs par défaut de type I.

Type de valeur (1)	Type de combustible ou de matériau	Facteur de calcul (2)	Valeur utilisée dans la pratique	Source de la valeur et sa justification	Nombre d'installations pour lesquelles l'autorité compétente a approuvé la valeur

(1) Veuillez sélectionner pour le type de valeur: la valeur de la littérature convenue avec l'autorité compétente ou la valeur par défaut de type I. Les valeurs de la littérature visées à l'article 31, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 601/2012 correspondent à des facteurs de calcul concernant les types de combustibles.

(2) Veuillez sélectionner pour le facteur de calcul: le pouvoir calorifique inférieur, le facteur d'émission, le facteur d'oxydation, le facteur de conversion, la teneur en carbone ou la fraction issue de la biomasse.

Combien parmi les valeurs par défaut de type I sont des valeurs énumérées à l'annexe VI du règlement (UE) n° 601/2012 visées à l'article 31, paragraphe 1, point a), de ce règlement?

Nombre total de valeurs par défaut de type I qui sont des valeurs visées à l'article 31, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 601/2012	

5.8. Des plans d'échantillonnage ont-ils été établis dans tous les cas prévus par l'article 33 du règlement (UE) n° 601/2012? Oui/Non

Dans la négative, veuillez indiquer ci-dessous dans quels cas et pour quelles raisons il n'a pas été élaboré de plan d'échantillonnage.

Avez-vous eu connaissance de questions ou problèmes particuliers concernant les plans d'échantillonnage mis en place par les exploitants? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser ci-dessous les problèmes ou questions qui se sont posés.

5.9. Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer le nombre d'installations pour lesquelles l'autorité compétente a autorisé l'application d'une fréquence différente, conformément à l'article 35, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 601/2012, et confirmer que le plan d'échantillonnage, dans ces cas précis, est parfaitement documenté et respecté.

Nom du combustible ou du matériau	Nombre d'installations pour lesquelles l'autorité compétente a autorisé l'application d'une fréquence différente	Nombre de flux majeurs pour lesquels une autre fréquence est appliquée	Confirmation du fait que le plan d'échantillonnage est dûment documenté et respecté Oui/non. Dans la négative, veuillez en préciser la raison

5.10. Si l'approche dite du "niveau le plus élevé" pour les flux majeurs des installations de catégorie C visées à l'article 19, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 601/2012 n'est pas appliquée, veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous, pour chaque installation où le cas s'est présenté, les flux concernés, le paramètre de surveillance concerné, le niveau le plus élevé requis par règlement (UE) n° 601/2012 et le niveau appliqué.

Code d'identification d'installation (1)	Flux concerné dans la méthode fondée sur le calcul	Source d'émission concernée dans la méthode fondée sur la mesure	Paramètre de surveillance concerné (2)	Niveau le plus élevé requis par le règlement (UE) n° 601/2012	Niveau appliqué dans la pratique

(1) Code d'identification d'installation reconnu conformément au règlement (UE) n° 389/2013.
(2) Veuillez sélectionner pour les paramètres de surveillance concernés: quantité de combustible, quantité de matériau, pouvoir calorifique inférieur, facteur d'émission, facteur d'émission préliminaire, facteur d'oxydation, facteur de conversion, teneur en carbone, fraction issue de la biomasse, ou dans le cas d'une méthode fondée sur la mesure: émissions horaires annuelles moyennes de la source d'émission considérée, en kg/h.

5.11. Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer le nombre d'installations de catégorie B visées à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 601/2012 qui n'appliquent pas le niveau le plus élevé pour l'ensemble des flux et des sources d'émission majeurs (1) conformément au règlement (UE) n° 601/2012.

Méthode de surveillance (1)	Principale activité de l'annexe I	Nombre d'installations concernées

(1) Veuillez sélectionner: méthode fondée sur le calcul ou méthode fondée sur la mesure.

5.12. Y a-t-il des installations dans votre État membre qui appliquent la méthode alternative conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 601/2012? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez compléter le tableau ci-dessous.

Code d'identification d'installation (1)	Raison de l'application de la méthode alternative (2)	Paramètre pour lequel même le niveau 1 n'a pas été atteint (3)	Estimation des émissions concernées par ce paramètre

(1) Code d'identification d'installation reconnu conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 389/2013.
(2) Veuillez sélectionner:
a) l'application du niveau 1 n'est pas techniquement faisable ou entraîne des coûts excessifs pour un flux majeur;
b) l'application du niveau 1 n'est pas techniquement faisable ou entraîne des coûts excessifs pour un flux mineur;
c) l'application du niveau 1 n'est pas techniquement faisable ou entraîne des coûts excessifs pour plusieurs flux majeurs ou mineurs; ou
d) l'application du niveau 1 de la méthode fondée sur la mesure n'est pas techniquement faisable ou entraîne des coûts excessifs tels que visés à l'article 22 du règlement (UE) n° 601/2012.
(3) Veuillez sélectionner: quantité de combustible, quantité de matériau, pouvoir calorifique inférieur, facteur d'émission, facteur d'émission préliminaire, facteur d'oxydation, facteur de conversion, teneur en carbone, fraction issue de la biomasse ou, dans le cas d'une méthode fondée sur la mesure: émissions horaires annuelles moyennes de la source d'émission considérée, en kg/h.

5.13. Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous le nombre d'installations des catégories A, B et C qui étaient tenues de présenter et qui ont effectivement présenté un rapport relatif aux améliorations apportées, conformément à l'article 69 du règlement (UE) n° 601/2012. Les informations fournies dans le tableau ci-dessous se rapportent à la période de référence précédente.

Catégorie d'installation	Principale activité de l'annexe I	Type de rapport relatif aux améliorations apportées (1)	Nombre d'installations tenues de présenter un rapport relatif aux améliorations apportées	Nombre d'installations ayant effectivement présenté un rapport relatif aux améliorations apportées

(1) Veuillez sélectionner: rapport relatif aux améliorations apportées conformément à l'article 69, paragraphe 1, rapport relatif aux améliorations apportées conformément à l'article 69, paragraphe 3, ou rapport relatif aux améliorations apportées conformément à l'article 69, paragraphe 4.

5.14. Y a-t-il eu transfert de CO_2 intrinsèque au sens de l'article 48 ou transfert de CO_2 au sens de l'article 49 du règlement (UE) n° 601/2012 dans votre État membre? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez compléter le tableau ci-dessous.

(1) Sources d'émission émettant plus de 5 000 tonnes de $CO_{2(e)}$ par an ou qui contribuent à plus de 10 % des émissions annuelles totales de l'installation, la quantité la plus élevée en valeur absolue étant retenue.

Code d'identification d'installation (1) de l'installation transférant le CO_2 intrinsèque ou le CO_2 au sens de l'article 49	Type de transfert (2)	Code d'identification d'installation (3)	Quantité de CO_2 transférée (4) (t CO_2)	Émissions de CO_2 intrinsèque reçu (t CO_2)	Type d'installation réceptrice dans le cas d'un transfert de CO_2 (article 49) (5)	Numéro d'autorisation du site de stockage (autorisation au titre de la directive 2009/31/CE)

(1) Code d'identification d'installation reconnu conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 389/2013.
(2) Veuillez sélectionner: transfert de CO_2 intrinsèque (article 48) ou transfert de CO_2 (article 49).
(3) Veuillez indiquer soit le code d'identification d'installation de l'installation réceptrice du CO_2 intrinsèque, soit le code d'identification d'installation des installations réceptrices de CO_2 au sens de l'article 49.
(4) Veuillez indiquer la quantité transférée de CO_2 intrinsèque ou de CO_2 au sens de l'article 49.
(5) Veuillez sélectionner:
— captage des gaz à effet de serre produits par une installation couverte par la directive 2003/87/CE en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/CE,
— transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/CE, ou
— stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/CE.

5.15. Des techniques innovantes, autres que celles autorisées au titre de l'article 49 du règlement (UE) n° 601/2012, ont-elles été prévues, qui pourraient être appliquées pour le stockage permanent et au sujet desquelles vous souhaitez attirer l'attention de la Commission en raison de leur pertinence pour de futures modifications du règlement (UE) n° 601/2012?

5.16. Y a-t-il des installations dans votre État membre qui ont procédé à la mesure continue des émissions conformément à l'article 40 du règlement (UE) n° 601/2012? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous les émissions totales de chaque installation et les émissions ayant fait l'objet d'une mesure continue, et préciser si le gaz mesuré contient du CO_2 issu de la biomasse.

Code d'identification d'installation (1) des installations émettrices de CO_2	Code d'identification d'installation (2) des installations émettrices de N_2O	Émissions annuelles totales [t $CO_{2(e)}$]	Émissions ayant fait l'objet d'une mesure continue [t $CO_{2(e)}$]	Les effluents gazeux mesurés contiennent-ils de la biomasse? Oui/Non

(1) Code d'identification d'installation reconnu conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 389/2013.
(2) Veuillez sélectionner: transfert de CO_2 intrinsèque (article 48) ou transfert de CO_2 (article 49).

5.17. Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer, pour chaque activité principale énumérée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE:

— le nombre d'installations des catégories A, B et C qui utilisent de la biomasse,

— les émissions totales issues de la biomasse qui sont considérées comme égales à zéro, c'est-à-dire lorsque aucun critère de durabilité ne s'applique ou lorsque les critères de durabilité sont remplis,

— les émissions totales issues de la biomasse qui ne sont pas considérées comme égales à zéro, c'est-à-dire lorsque les critères de durabilité s'appliquent ou lorsque les critères de durabilité ne sont pas remplis,

— la teneur en énergie de la biomasse dont le facteur d'émission est considéré comme égal à zéro, et

— la teneur en énergie de la biomasse dont le facteur d'émission n'est pas considéré comme égal à zéro.

Principale activité de l'annexe I	Catégorie d'installation	Émissions provenant de la biomasse pour lesquelles les critères de durabilité s'appliquent et sont remplis et émissions provenant de la biomasse pour lesquelles aucun critère de durabilité ne s'applique [t $CO_{2(e)}$]	Émissions provenant de la biomasse pour lesquelles les critères de durabilité s'appliquent mais n'ont pas été remplis [t $CO_{2(e)}$]	Teneur en énergie de la biomasse dont le facteur d'émission est considéré comme égal à zéro (TJ)	La teneur énergétique de la biomasse dont le facteur d'émission n'est pas considéré comme égal à zéro (TJ)

Quelles méthodes parmi celles utilisées pour établir le respect des critères de durabilité sont généralement appliquées dans votre État membre? Si des systèmes nationaux sont utilisés pour établir le respect de ces critères, veuillez en décrire ci-dessous les principaux éléments.

5.18. Par type de déchet, quelle quantité totale d'émissions de CO_2 d'origine fossile provenant de déchets utilisés comme combustible ou matières entrantes les exploitants ont-ils communiquée dans leur déclaration d'émissions vérifiée? Veuillez répondre au moyen du tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Type de déchets	Émissions (t CO_2)

5.19. Votre État membre a-t-il autorisé l'utilisation de plans de surveillance simplifiés conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 601/2012? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser dans le tableau ci-dessous la nature de l'évaluation des risques effectuée et les principes suivant lesquels celle-ci a été organisée.

Type d'évaluation des risques [1]	Principes généraux de l'évaluation des risques

[1] Veuillez sélectionner: évaluation des risques effectuée par l'autorité compétente ou évaluation des risques effectuée par l'exploitant.

5.20. A-t-on employé des moyens innovants pour simplifier la mise en conformité pour les installations à faible niveau d'émission visées à l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 601/2012? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous des précisions sur le moyen concerné. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Moyens innovants utilisés pour simplifier la mise en conformité	Oui/Non
Conseils sur mesure, modèles et/ou exemples spécifiques	
Ateliers spécialement conçus pour les installations à faible niveau d'émission	
Modèle simplifié pour les plans de surveillance	
Autre (veuillez préciser):	

5C. **Exploitants d'aéronefs**

Il convient de répondre aux questions 5.26 et 5.27 dans le rapport demandé pour le 30 juin 2014 ainsi que dans les rapports ultérieurs si des changements sont intervenus au cours de la période de référence.

5.21. Combien d'exploitants d'aéronefs ont recours aux méthodes A ou B pour déterminer la consommation de carburant? Veuillez répondre au moyen du tableau ci-dessous.

Méthode de détermination de la consommation de carburant	Nombre d'exploitants d'aéronefs	Part (en %) des petits émetteurs (sur le nombre total d'exploitants d'aéronefs indiqué dans la deuxième colonne) déterminant la consommation de carburant
Méthode A		
Méthode B		
Méthodes A et B		

5.22. Veuillez indiquer, dans le tableau ci-dessous, les émissions totales cumulées de tous les vols et vols intérieurs effectués au cours de la période de référence par les exploitants d'aéronefs dont vous êtes l'État membre responsable.

Émissions totales des vols effectués par des exploitants d'aéronefs dont vous êtes l'État membre responsable (t CO_2)	Émissions totales des vols intérieurs effectués par des exploitants d'aéronefs dont vous êtes l'État membre responsable (t CO_2)

5.23. Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer:

— le nombre d'exploitants d'aéronefs utilisant des biocarburants,

— les émissions totales provenant des biocarburants qui sont considérées comme égales à zéro, c'est-à-dire lorsque les critères de durabilité sont remplis,

— les émissions totales provenant des biocarburants qui ne sont pas considérées comme égales à zéro, c'est-à-dire lorsque les critères de durabilité s'appliquent mais ne sont pas remplis,

— la teneur en énergie des biocarburants dont le facteur d'émission est considéré comme égal à zéro, et

— la teneur en énergie des biocarburants dont le facteur d'émission n'est pas considéré comme égal à zéro.

Nombre d'exploitants d'aéronefs utilisant des biocarburants	Émissions des biocarburants pour lesquels les critères de durabilité s'appliquent et sont remplis (t CO_2)	Émissions des biocarburants pour lesquels les critères de durabilité s'appliquent mais n'ont pas été remplis (t CO_2)	Teneur en énergie des biocarburants dont le facteur d'émission est considéré comme égal à zéro (TJ)	Teneur en énergie des biocarburants dont le facteur d'émission n'est pas considéré comme égal à zéro (TJ)

5.24. Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer:

— le nombre de petits émetteurs utilisant l'instrument destiné aux petits émetteurs (SET) pour déterminer la consommation de carburant,

— le nombre de petits émetteurs dont la déclaration d'émissions est élaborée au moyen du SET et à l'aide du dispositif d'aide pour le SEQE de l'Union européenne, indépendamment de toute information détenue par l'exploitant d'aéronefs,

— le nombre d'exploitants d'aéronefs ayant recours à une autre méthode pour déterminer les émissions des vols pour lesquels les données sont manquantes, ainsi que

— le nombre d'exploitants d'aéronefs utilisant l'instrument destiné aux petits émetteurs pour déterminer les émissions des vols pour lesquels les données sont manquantes conformément à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 601/2012.

Nombre de petits émetteurs utilisant l'instrument destiné aux petits émetteurs (SET) pour déterminer la consommation de carburant	
Nombre de petits émetteurs dont la déclaration d'émissions est élaborée au moyen du SET et à l'aide du dispositif d'aide pour le SEQE UE, indépendamment de toute information détenue par l'exploitant d'aéronef;	
Nombre d'exploitants d'aéronefs ayant recours à une autre méthode pour déterminer les émissions des vols pour lesquels les données sont manquantes	
Nombre d'exploitants d'aéronefs utilisant l'instrument visé à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 601/2012 afin de déterminer les émissions des vols pour lesquels les données sont manquantes	

5.25. Veuillez indiquer, dans le tableau ci-dessous, le nombre d'exploitants d'aéronefs qui étaient tenus de présenter et qui ont effectivement présenté un rapport relatif aux améliorations apportées, conformément à l'article 69 du règlement (UE) n° 601/2012. Les informations demandées dans le tableau ci-dessous se rapportent à la période de référence précédente.

Nombre d'exploitants d'aéronefs tenus de présenter un rapport relatif aux améliorations apportées	Nombre d'exploitants d'aéronefs ayant effectivement présenté un rapport relatif aux améliorations apportées

5.26. Votre État membre a-t-il autorisé l'utilisation de plans de surveillance simplifiés conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 601/2012? Oui/non.

Dans l'affirmative, veuillez préciser, dans le tableau ci-dessous, le type d'évaluation des risques effectuée et les principes suivant lesquels celle-ci a été organisée.

Type d'évaluation des risques ([1])	Principes généraux de l'évaluation des risques

([1]) Veuillez sélectionner: évaluation des risques effectuée par l'autorité compétente ou évaluation des risques effectuée par l'exploitant d'aéronefs.

5.27. A-t-on employé des moyens innovants pour simplifier la mise en conformité pour les petits émetteurs visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 601/2012? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer, dans le tableau ci-dessous, des précisions sur le moyen concerné. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Moyens innovants utilisés pour simplifier la mise en conformité	Oui/Non
Conseils sur mesure, modèles et exemples spécifiques	
Ateliers spécialement conçus pour les petits émetteurs	
Modèle simplifié pour les plans de surveillance	

Autre (veuillez préciser):

6. Modalités de vérification

6.A. Généralités

6.1. Veuillez indiquer, dans le tableau ci-dessous, le nombre de vérificateurs accrédités pour un certain champ d'accréditation visé à l'annexe I du règlement (UE) n° 600/2012. Si l'État membre a autorisé la certification de personnes physiques en tant que vérificateurs, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 600/2012, veuillez indiquer également le nombre de personnes physiques certifiées en tant que vérificateurs pour un certain champ de certification visé à l'annexe I du règlement (UE) n° 600/2012.

Champ d'accréditation ou de certification figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 600/2012	Nombre de vérificateurs accrédités dans votre État membre	Nombre de vérificateurs certifiés dans votre État membre

6.2. Veuillez fournir, dans le tableau ci-dessous, des informations sur l'application des dispositions relatives à l'échange d'informations prévues au chapitre VI du règlement (UE) n° 600/2012

Informations sur l'application des dispositions relatives à l'échange de données prévues au chapitre VI du règlement (UE) n° 600/2012

Nombre de vérificateurs accrédités par un organisme national d'accréditation d'un autre État membre ayant procédé à une vérification dans votre État membre	Pour les installations	Pour le secteur de l'aviation	
Nombre de vérificateurs certifiés par un organisme national de certification d'un autre État membre ayant procédé à une vérification dans votre État membre (le cas échéant)	Pour les installations	Pour le secteur de l'aviation	
Nombre de mesures administratives prises à l'encontre de vérificateurs accrédités par votre État membre	Suspension	Retrait d'accréditation	Réduction du champ d'accréditation

Nombre de mesures administratives prises à l'encontre de vérificateurs certifiés par votre État membre (le cas échéant)	Suspension	Retrait d'accréditation	Réduction du champ de certification

Nombre de fois que l'organisme national d'accréditation de votre État membre a demandé à l'organisme national d'accréditation d'un autre État membre de mener des activités de surveillance pour son compte conformément à l'article 49, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 600/2012	

Nombre de plaintes introduites contre des vérificateurs accrédités par votre État membre et nombre de litiges résolus	Nombre de plaintes introduites	Nombre de litiges résolus

Nombre de plaintes introduites contre des vérificateurs certifiés par votre État membre et nombre de litiges résolus	Nombre de plaintes introduites	Nombre de litiges résolus

Nombre d'irrégularités non rectifiées concernant des vérificateurs qui ont été notifiées dans le cadre de l'échange d'informations et nombre d'irrégularités rectifiées	Nombre d'irrégularités	Nombre d'irrégularités rectifiées

6B. **Installations**

6.3. Pour quelles installations l'autorité compétente a-t-elle procédé à une estimation prudente des émissions conformément à l'article 70, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 601/2012? Veuillez répondre au moyen du tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Code d'identification d'installation [1]	Émissions annuelles totales de l'installation [t $CO_{2(e)}$]	Motif justifiant une estimation prudente [2]	Part (en %) des émissions de l'installation ayant fait l'objet d'une estimation prudente	Méthode utilisée pour procéder à une estimation prudente des émissions	Autres mesures prises ou proposées [3]

[1] Code d'identification d'installation reconnu conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 389/2013.

[2] Veuillez préciser: aucune déclaration d'émissions présentée au 31 mars, aucune vérification ne s'est soldée par un avis favorable en raison d'inexactitudes importantes, aucune vérification ne s'est soldée par un avis favorable en raison de la portée trop limitée de la vérification [article 27, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 600/2012], aucune vérification ne s'est soldée par un avis favorable pour les raisons énumérées à l'article 27, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 600/2012, la déclaration d'émissions a été rejetée pour cause de non-respect du règlement (UE) n° 601/2012, ou la déclaration d'émissions n'a pas été vérifiée conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 600/2012.

[3] Veuillez indiquer quelles mesures, parmi les suivantes, ont été prises ou sont proposées: rappel ou avertissement formel concernant les sanctions susceptibles d'être imposées aux exploitants, blocage du compte de dépôt de l'exploitant, imposition d'amendes, autres (veuillez préciser). Il est possible de combiner plusieurs mesures.

6.4. Certains rapports de vérification contenaient-ils des inexactitudes non significatives, des irrégularités n'ayant pas donné lieu à une conclusion d'avis négative, des cas de non-respect du règlement (UE) n° 601/2012 ou des recommandations en vue d'améliorations? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations correspondantes dans le tableau ci-dessous:

Principale activité de l'annexe I	Type de problème constaté (1)	Nombre d'installations	Principales raisons à l'origine des problèmes constatés (en général) (2)	Proportion (en %) de déclarations d'émissions vérifiées ayant donné lieu à une estimation prudente des émissions par l'autorité compétente

(1) Veuillez préciser: inexactitudes non significatives, irrégularités n'ayant pas donné lieu à une conclusion d'avis négative, cas de non-respect du règlement (UE) n° 601/2012, recommandations en vue d'améliorations.
(2) N'indiquer que des informations générales en ce qui concerne les principales raisons. Il n'est pas nécessaire de détailler chaque inexactitude, chaque irrégularité, chaque cas de non-respect ou chaque recommandation.

6.5. L'autorité compétente a-t-elle effectué des contrôles sur les déclarations d'émissions vérifiées? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser quels contrôles ont été effectués au moyen du tableau ci-dessous:

Contrôles des rapports de vérification vérifiés		
Proportion de déclarations d'émissions soumises à un contrôle d'exhaustivité et de cohérence interne	%	
Proportion de déclarations d'émissions dont la cohérence avec le plan de surveillance a été vérifiée	%	
Proportion de déclarations d'émissions ayant fait l'objet de comparaisons avec les données relatives à l'allocation	%	
Proportion de déclarations d'émissions ayant fait l'objet de comparaisons avec d'autres données Veuillez indiquer, dans la troisième colonne, les informations au moyen desquelles des comparaisons ont été effectuées	%	
Proportion de déclarations d'émissions ayant fait l'objet d'analyses approfondies Veuillez indiquer, dans la troisième colonne, les informations relatives aux critères utilisés pour sélectionner les déclarations d'émissions soumises à une analyse approfondie (1)	%	
Nombre d'inspections d'installations effectuées sous forme de visites de sites par l'autorité compétente		
Nombre de déclarations d'émissions vérifiées rejetées en raison de leur non-respect du règlement (UE) n° 601/2012		
Nombre de déclarations d'émissions vérifiées rejetées pour d'autres raisons Veuillez indiquer dans la troisième colonne les raisons du rejet des déclarations d'émissions		
Mesures prises consécutivement au rejet de déclarations d'émissions vérifiées		
Autres mesures prises consécutivement aux contrôles menés sur des déclarations d'émissions vérifiées		

(1) Veuillez sélectionner: évaluation fondée sur les risques, % d'installations, toutes les installations de catégorie C, sélection aléatoire, autre (préciser).

6.6. A-t-il été décidé de renoncer à des visites de sites pour des installations émettant plus de 25 000 tonnes de $CO_{2(e)}$ par an? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous le nombre d'installations pour lesquelles il a été décidé de renoncer à une visite de site à une certaine condition. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Condition de la renonciation à la visite de site (1)	Principale activité de l'annexe I	Nombre d'installations

(1) Veuillez sélectionner la ou les condition(s) comme indiqué dans la note d'orientation principale II.5 Visites de sites concernant les installations, partie 3: condition I, condition II, condition III ou condition IV.

Y a-t-il eu des cas de renonciation à des visites de sites pour des installations à faible niveau d'émission au sens de l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 601/2012? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous le nombre d'installations pour lesquelles il a été décidé de renoncer à une visite de site.

Nombre total de visites de sites auxquelles il a été renoncé pour des installations à faible niveau d'émission.	

6.C. **Exploitants d'aéronefs**

6.7. Pour quels exploitants d'aéronefs l'autorité compétente a-t-elle procédé à une estimation prudente des émissions conformément à l'article 70, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 601/2012? Veuillez répondre au moyen du tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Code d'identification d'exploitant d'aéronef (1)	Émissions annuelles totales de l'exploitant d'aéronefs [t $CO_{2(e)}$]	Motif justifiant une estimation prudente (2)	Part (en %) des émissions de l'exploitant d'aéronefs ayant fait l'objet d'une estimation prudente	Méthode utilisée pour effectuer une estimation prudente des émissions	Autres mesures prises ou proposées (3)

(1) Code d'identification d'exploitant d'aéronefs reconnu conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 389/2013.
(2) Veuillez sélectionner: aucune déclaration d'émissions présentée au 31 mars, aucune vérification ne s'est soldée par un avis favorable en raison d'inexactitudes importantes, aucune vérification ne s'est soldée par un avis favorable en raison de la portée trop limitée de la vérification [article 27, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 600/2012], aucune vérification ne s'est soldée par un avis favorable pour les raisons énumérées à l'article 27, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 600/2012, la déclaration d'émissions a été rejetée pour cause de non-respect du règlement (UE) n° 601/2012, ou la déclaration d'émissions n'a pas été vérifiée conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 600/2012.
(3) Veuillez indiquer quelles mesures, parmi les suivantes, ont été prises ou sont proposées: rappel ou avertissement formel concernant les sanctions susceptibles d'être imposées aux exploitants d'aéronef, blocage du compte de dépôt de l'exploitant d'aéronef, imposition d'amendes, autres (veuillez préciser). Il est possible de combiner plusieurs mesures.

6.8. Certains rapports de vérification contenaient-ils des inexactitudes non significatives, des irrégularités n'ayant pas donné lieu à une conclusion d'avis négative, des cas de non-respect du règlement (UE) n° 601/2012 ou des recommandations d'amélioration? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations dans les tableaux ci-après concernant respectivement les émissions et les données relatives aux tonnes-kilomètres.

Tableau concernant les données relatives aux déclarations d'émissions

Type de problème constaté (1)	Nombre d'exploitants d'aéronefs	Principales raisons à l'origine des problèmes constatés (en général) (2)	Proportion (en %) de déclarations d'émissions vérifiées ayant donné lieu à une estimation prudente des émissions par l'autorité compétente

(1) Veuillez sélectionner: inexactitudes non significatives, irrégularités n'ayant pas donné lieu à une conclusion d'avis négative, cas de non-respect du règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission, recommandations en vue d'améliorations.
(2) N'indiquer que des informations générales en ce qui concerne les principales raisons. Il n'est pas nécessaire de détailler chaque inexactitude, chaque irrégularité, chaque cas de non-respect ou chaque recommandation.

Tableau concernant les données sur les déclarations relatives aux tonnes-kilomètres

Type de problème constaté [1]	Nombre d'exploitants d'aéronefs	Principales raisons à l'origine des problèmes constatés (en général) [2]

[1] Veuillez sélectionner: inexactitudes non significatives, irrégularités n'ayant pas donné lieu à une conclusion d'avis négative, cas de non-respect du règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission, recommandations en vue d'améliorations.
[2] N'indiquer que des informations générales en ce qui concerne les principales raisons. Il n'est pas nécessaire de détailler chaque inexactitude, chaque irrégularité, chaque cas de non-respect ou chaque recommandation.

6.9. L'autorité compétente a-t-elle effectué des contrôles sur les déclarations d'émissions vérifiées? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser quels contrôles ont été effectués en utilisant les tableaux ci-après prévus respectivement pour les émissions et pour les données relatives aux tonnes-kilomètres.

Tableau concernant les données relatives aux déclarations d'émissions

Contrôles des déclarations d'émissions vérifiées		
Proportion de déclarations d'émissions soumises à un contrôle d'exhaustivité et de cohérence interne.	%	
Proportion de déclarations d'émissions dont on a vérifié la cohérence avec le plan de surveillance	%	
Proportion de déclarations d'émissions ayant fait l'objet de comparaisons avec d'autres données Veuillez préciser, dans la troisième colonne, les autres données au moyen desquelles des comparaisons ont été effectuées	%	
Proportion de déclarations d'émissions ayant fait l'objet d'analyses approfondies Veuillez indiquer, dans la troisième colonne [1], des précisions sur les critères utilisés pour sélectionner les déclarations d'émissions soumises à une analyse approfondie	%	
Nombre d'inspections effectuées auprès des exploitants d'aéronefs		
Nombre de déclarations d'émissions vérifiées rejetées en raison de leur non-respect du règlement (UE) n° 601/2012		
Nombre de déclarations d'émissions vérifiées rejetées pour d'autres raisons Veuillez indiquer dans la troisième colonne les raisons du rejet des déclarations d'émissions		
Mesures prises consécutivement au rejet de déclarations d'émissions vérifiées		
Autres mesures prises consécutivement aux contrôles menés sur des déclarations d'émissions vérifiées		

[1] Veuillez sélectionner: évaluation fondée sur les risques, % d'exploitants d'aéronefs, tous les exploitants d'aéronefs, sélection aléatoire, autre (préciser).

Tableau concernant les données sur les déclarations relatives aux tonnes-kilomètres

Contrôles des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres		
Proportion de déclarations relatives aux tonnes-kilomètres soumises à un contrôle d'exhaustivité et de cohérence interne.	%	

Proportion de déclarations relatives aux tonnes-kilomètres dont on a vérifié la cohérence avec le plan de surveillance	%	
Proportion de déclarations relatives aux tonnes-kilomètres ayant fait l'objet de comparaisons avec d'autres données Veuillez préciser, dans la troisième colonne, les autres données au moyen desquelles des comparaisons ont été effectuées	%	
Proportion de déclarations relatives aux tonnes-kilomètres ayant fait l'objet d'analyses approfondies Veuillez indiquer, dans la troisième colonne [1], des précisions sur les critères utilisés pour sélectionner les déclarations relatives aux tonnes-kilomètres soumises à une analyse approfondie	%	
Nombre d'inspections effectuées auprès d'exploitants d'aéronefs		
Nombre de déclarations relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées rejetées en raison de leur non-respect du règlement (UE) nº 601/2012		
Nombre de déclarations relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées rejetées pour des raisons autres Veuillez indiquer, dans la troisième colonne, les raisons du rejet des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres		
Mesures prises consécutivement aux contrôles menés sur des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées		

[1] Veuillez sélectionner: évaluation fondée sur les risques, % d'exploitants d'aéronefs, grands exploitants d'aéronefs, sélection aléatoire, autre (préciser).

6.10. Y a-t-il eu des cas de renonciation à des visites de sites pour des petits émetteurs au sens de l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 601/2012? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous le nombre de petits émetteurs pour lesquels il a été décidé de renoncer à une visite de site.

Nombre total de visites de sites auxquelles il a été renoncé pour des petits émetteurs.	

7. **Registres**

7.1. Veuillez joindre une copie des conditions propres à votre État membre que les titulaires de compte sont tenus de signer.

7.2. Dans tous les cas où un compte a été clos parce qu'il n'existait pas de perspective raisonnable de voir une installation ou un exploitant d'aéronefs restituer des quotas supplémentaires, veuillez expliquer, dans le tableau ci-dessous, la cause de cette situation et indiquer le nombre de quotas dont la restitution était due. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Code d'identification d'installation/ d'exploitant d'aéronef [1]	Exploitant Nom	Dénomination de l'installation	Nombre de quotas dont la restitution était due	Raison pour laquelle il n'existait aucune perspective raisonnable

[1] Code d'identification d'installation reconnu conformément aux dispositions du règlement (UE) nº 389/2013.

7.3. Combien de fois durant l'année de référence les exploitants d'aéronefs ont-ils fait usage du mandat prévu à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 389/2013 de la Commission [1]? Veuillez préciser ci-dessous le nombre de fois.

Nombre de fois où il a été fait usage du mandat au cours de la période de référence	

Quels exploitants d'aéronefs ont fait usage, au cours de la période de référence, du mandat prévu à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 389/2013? Veuillez fournir les informations demandées au moyen du tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

[1] JO L 122 du 3.5.2013, p. 1

Code d'identification d'exploitant d'aéronefs [1]	Nom d'exploitant d'aéronefs

[1] Code d'identification d'exploitant d'aéronefs reconnu conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 389/2013.

8. **Allocation**

8.1. Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer le nombre de changements intervenus concernant les installations et leur allocation depuis le début de la troisième période d'échanges et au cours de la période de référence.

	Au cours de la période de référence		Depuis le début de la troisième période d'échanges	
Motif de la modification de l'allocation	Nombre de changements intervenus au cours de la période de référence	Quantité de quotas d'émission correspondant à l'ensemble des changements intervenus au cours de la période de référence	Nombre de changements intervenus depuis le début de la troisième période d'échanges	Quantité de quotas d'émission correspondant à l'ensemble des changements intervenus depuis le début de la troisième période d'échanges
Allocation aux nouvelles installations ou sous-installations visées à l'article 19 de la décision 2011/278/UE de la Commission (JO L 130 du 17.5.2011, p. 1)				
Extension significative de capacité au sens de l'article 20 de la décision 2011/278/UE				
Cessation au sens de l'article 22, paragraphe 1, points a) à d), de la décision 2011/278/UE				
Cessation au sens de l'article 22, paragraphe 1, point e), de la décision 2011/278/UE				
Réduction significative de capacité au sens de l'article 21 de la décision 2011/278/UE				
Cessation partielle au sens de l'article 23 de la décision 2011/278/UE				

8.2. Y a-t-il eu des modifications prévues ou effectives de la capacité, du niveau d'activité ou de l'exploitation d'une installation, visées à l'article 24 de la décision 2011/278/UE, qui n'ont pas été communiquées à l'autorité compétente? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous le nombre d'installations concernées et la manière dont ces modifications ont été constatées.

Nombre d'installations n'ayant pas notifié des modifications prévues ou effectives	De quelle manière les modifications prévues ou effectives ont-elles été constatées?

8.3. Avez-vous appliqué l'article 10 *quater* de la directive 2003/87/CE? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous le nombre total de quotas d'émission délivrés et la valeur totale des investissements réalisés au titre de l'article 10 *quater* de la directive 2003/87/CE au cours de la période de référence?

	Au cours de la période de référence
Nombre total de quotas d'émission délivrés au titre de l'article 10 *quater* de la directive 2003/87/CE	
Valeur totale des investissements au titre de l'article 10 *quater* de la directive 2003/87/CE	

9. **Utilisation des unités de réduction des émissions (URE) et des réductions d'émissions certifiées (REC) dans le système communautaire**

Il convient de répondre à la question 9.1 dans le rapport demandé pour le 30 juin 2014 ainsi que dans les rapports ultérieurs si des changements sont intervenus au cours de la période de référence.

9.1. Quelles mesures ont-elles été prises, avant l'envoi d'une lettre d'agrément pour un projet, pour faire en sorte que les critères et principes directeurs internationaux pertinents, tels que ceux contenus dans le rapport final 2000 de la Commission mondiale des barrages (CMB), soient respectés lors de l'élaboration de projets de production d'hydroélectricité d'une capacité supérieure à 20 MW? Veuillez répondre au moyen du tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Mesures prises pour garantir que les critères et principes directeurs internationaux pertinents, tels que ceux contenus dans le rapport final de la CMB, ont été respectés	Oui/Non	Observations
Les participants aux projets sont légalement tenus de respecter les critères et principes directeurs internationaux pertinents, tels que ceux contenus dans le rapport de novembre 2000 de la Commission mondiale des barrages "Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décision"		
Le respect des critères et principes directeurs internationaux pertinents, tels que ceux contenus dans le rapport de novembre 2000 de la Commission mondiale des barrages "Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décision" est vérifié. Dans l'affirmative, veuillez préciser l'autorité responsable, par exemple, autorité compétente ou autorité nationale désignée (AND) en utilisant la colonne destinée aux observations		
Lorsqu'elle approuve des activités de projets de production d'hydroélectricité d'une capacité excédant 20 MW, l'AND ou une autre autorité compétente est tenue de se conformer à un ensemble de lignes directrices harmonisées pour l'application de l'article 11 *ter*, paragraphe 6, de la directive 2003/87/CE, approuvées par les États membres au sein du comité des changements climatiques		
Les auteurs de projets doivent présenter un rapport validé de conformité à l'article 11 *ter*, paragraphe 6, conformément aux lignes directrices harmonisées. Dans l'affirmative, veuillez indiquer, dans la colonne destinée aux observations, les documents ou liens internet pertinents		
Les entités autres que les entités opérationnelles désignées sont également autorisées à valider les rapports de conformité à l'article 11 *ter*, paragraphe 6. Dans l'affirmative, veuillez préciser les entités concernées dans la colonne destinée aux observations		
Les activités de projet sont approuvées conformément aux lignes directrices harmonisées. Dans l'affirmative, veuillez préciser le nombre d'activités de projet approuvées en utilisant la colonne destinée aux observations		
Le grand public a accès aux informations relatives aux activités de projet de production d'hydroélectricité approuvées dans votre État membre, conformément à l'article 11 *ter*, paragraphe 6, de la directive 2003/87/CE. Dans l'affirmative, veuillez fournir, dans la colonne destinée aux observations, des informations concernant cet accès, y compris, s'ils existent, les liens internet correspondants		
Autre (veuillez préciser):		

10. **Redevances et droits**

Il convient de répondre aux questions 10.1, 10.2 et 10.3 dans le rapport demandé pour le 30 juin 2014 ainsi que dans les rapports ultérieurs si des changements sont intervenus au cours de la période de référence.

10.A. **Installations**

10.1. Des redevances sont-elles perçues auprès des exploitants? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir, dans le tableau ci-dessous, des informations détaillées concernant les redevances perçues pour la délivrance et l'actualisation des autorisations, ainsi que pour l'approbation et la mise à jour des plans de surveillance.

Justification de la redevance/description	Montant en euros
Délivrance d'autorisations/approbation de plans de surveillance	
Mise à jour d'autorisations	
Transfert d'autorisations	
Cession d'autorisations	
Demande concernant la réserve pour les nouveaux entrants	
Autre (veuillez préciser):	

Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations détaillées concernant la redevance couvrant les frais de gestion annuels au moyen du tableau suivant.

Justification de la redevance/description	Montant en euros
Frais de gestion annuels	
Autre (veuillez préciser)	

10.B. **Exploitants d'aéronefs**

10.2. Des redevances sont-elles perçues auprès des exploitants d'aéronefs? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations détaillées dans le tableau ci-dessous concernant les redevances perçues pour l'approbation et l'actualisation des plans de surveillance.

Justification de la redevance/description	Montant en euros
Approbation de plans de surveillance des émissions	
Approbation de modifications apportées à des plans de surveillance des émissions	
Approbation de plans de surveillance des données relatives aux tonnes-kilomètres	
Approbation de modifications apportées à des plans de surveillance des données relatives aux tonnes-kilomètres	
Transfert de plans de surveillance	
Cession de plans de surveillance	
Autre (veuillez préciser)	

Dans l'affirmative, veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous les détails concernant la redevance couvrant les frais de gestion annuels.

Justification de la redevance/description	Montant en euros
Frais de gestion annuels	
Autre (veuillez préciser)	

10.C. **Installations et exploitants d'aéronefs**

10.3. Veuillez préciser, dans les tableaux ci-dessous, les redevances annuelles et les redevances uniques demandées aux exploitants et exploitants d'aéronefs en rapport avec les comptes de registre.

Tableau concernant les redevances uniques

Justification de la redevance/description	Montant en euros

Tableau concernant les redevances annuelles

Justification de la redevance/description	Montant en euros

11. **Questions liées au respect de la directive SEQE**

11.A. **Installations**

Il convient de répondre aux questions 11.1 et 11.2 dans le rapport demandé pour le 30 juin 2014 ainsi que dans les rapports ultérieurs si des changements sont intervenus au cours de la période de référence.

11.1. Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que les exploitants respectent les conditions de l'autorisation et les dispositions des règlements (UE) n° 601/2012 et (UE) n° 600/2012. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Mesures prises pour garantir la conformité	Oui/Non
Contrôles ponctuels et contrôle de la mise en œuvre et du respect, par les installations, du plan de surveillance et des règlements (UE) n° 601/2012 et (UE) n° 600/2012	
Réunions régulières avec le secteur et/ou les vérificateurs	
Contrôles visant à garantir que la vente de quotas d'émission est interdite en cas d'irrégularités	
Publication du nom des exploitants qui ne respectent pas les dispositions du règlement (UE) n° 601/2012	

Autre (veuillez préciser):

11.2. Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer les sanctions applicables en cas de violation des dispositions des règlements (UE) n° 601/2012 et (UE) n° 600/2012 et des dispositions du droit national prises en application de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Type de violation	Amendes en euros		Peines d'emprisonnement en mois		Autres
	Min	Max	Min	Max	
Exploitation sans autorisation					
Non-respect des conditions de l'autorisation					
Manquement à l'obligation de détenir un plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente					

Type de violation	Amendes en euros		Peines d'emprisonnement en mois		Autres
	Min	Max	Min	Max	
Manquement à l'obligation de fournir des pièces justificatives conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 601/2012					
Manquement à l'obligation de détenir un plan d'échantillonnage approuvé par l'autorité compétente					
Manquement à l'obligation de surveillance conformément au plan de surveillance approuvé et aux dispositions du règlement (UE) nº 601/2012					
L'assurance qualité de l'équipement de mesure n'est pas conforme aux dispositions du règlement (UE) nº 601/2012					
Manquement à l'obligation d'appliquer les procédures prévues par le règlement (UE) nº 601/2012					
Manquement à l'obligation de notifier les modifications apportées au plan de surveillance et de mettre à jour le plan de surveillance, conformément aux articles 14, 15 et 16 du règlement (UE) nº 601/2012					
Manquement à l'obligation de présenter une déclaration d'émissions vérifiée dans les délais impartis					
Manquement à l'obligation de présenter des rapports relatifs aux améliorations apportées conformément à l'article 69 du règlement (UE) nº 601/2012					
Manquement à l'obligation de fournir au vérificateur les informations visées à l'article 10 du règlement (UE) nº 600/2012					
La déclaration d'émissions vérifiée est jugée non conforme aux dispositions du règlement (UE) nº 601/2012					
Manquement à l'obligation de communiquer les modifications prévues ou effectives de la capacité, du niveau d'activité ou de l'exploitation d'une installation au plus tard le 31 décembre de la période de référence conformément à l'article 24 de la décision nº 2011/278/UE					
Autre (veuillez préciser)					

11.3. Dans le tableau ci-dessous, veuillez préciser les violations constatées et les sanctions prises au cours de la période de référence conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Type de violation	Sanctions effectivement prises			Y a-t-il des procédures en cours concernant à l'application d'une sanction? Oui/Non	La sanction a-t-elle été exécutée? Oui/Non
	Amendes en euros	Peines d'emprisonnement en mois	Autres		
Type de violation à sélectionner sur la liste figurant à la question 11.2. Chaque sanction infligée doit figurer sur une ligne distincte					

11.4. Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer le nom des exploitants auxquels une amende sur les émissions excédentaires a été infligée en application de l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE.

Code d'identification d'installation ([1])	Nom de l'exploitant

([1]) Code d'identification d'installation reconnu conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 389/2013.

11.B. **Exploitants d'aéronefs**

Il convient de répondre aux questions 11.5, 11.6 et 11.9 dans le rapport demandé pour le 30 juin 2014 ainsi que dans les rapports ultérieurs si des changements sont intervenus au cours de la période de référence.

11.5. Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que les exploitants d'aéronefs respectent les dispositions des règlements (UE) n° 601/2012 et (UE) n° 600/2012. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Mesures prises	Oui/Non
Contrôles ponctuels et contrôle de la mise en œuvre et du respect, par les exploitants d'aéronefs, du plan de surveillance et des règlements (UE) n° 601/2012 et (UE) n° 600/2012	
Réunions régulières avec les exploitants d'aéronefs et/ou les vérificateurs	
Contrôle visant à garantir que la vente de quotas d'émission est interdite en cas d'irrégularités	
Publication du nom des exploitants d'aéronefs qui ne respectent pas les dispositions du règlement (UE) n° 601/2012	
Autre (veuillez préciser):	

11.6. Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer les sanctions applicables aux violations des dispositions des règlements (UE) n° 601/2012 et (UE) n° 600/2012 et des dispositions du droit national prises en application de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Type de violation	Amendes en euros		Peines d'emprisonnement en mois		Autres
	Min	Max	Min	Max	
Manquement à l'obligation de détenir un plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente					
Manquement à l'obligation de fournir des pièces justificatives conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 601/2012					
Manquement à l'obligation de surveillance conformément au plan de surveillance approuvé et aux dispositions du règlement (UE) n° 601/2012					
Manquement à l'obligation d'appliquer les procédures prévues par le règlement (UE) n° 601/2012)					
Manquement à l'obligation de notifier les modifications apportées au plan de surveillance et de mettre à jour le plan de surveillance, conformément aux articles 14, 15 et 16 du règlement (UE) n° 601/2012					
Manquement à l'obligation de corriger les écarts dans la déclaration relative à l'exhaustivité de la liste des vols					

Type de violation	Amendes en euros		Peines d'emprisonnement en mois		Autres
	Min	Max	Min	Max	
Manquement à l'obligation de présenter une déclaration d'émissions vérifiée dans les délais impartis					
Manquement à l'obligation de présenter des rapports relatifs aux améliorations apportées conformément à l'article 69 du règlement (UE) n° 601/2012					
Manquement à l'obligation de fournir au vérificateur les informations visées à l'article 10 du règlement (UE) n° 600/2012					
La déclaration d'émissions vérifiée est jugée non conforme aux dispositions du règlement (UE) n° 601/2012					
La déclaration vérifiée relative aux tonnes-kilomètres est jugée non conforme aux dispositions du règlement (UE) n° 601/2012					
Autre (veuillez préciser):					

11.7. Dans le tableau ci-dessous, veuillez préciser les violations constatées et les sanctions prises au cours de la période de référence conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Type de violation	Sanctions effectivement prises			Y a-t-il des procédures en cours concernant l'application d'une sanction? Oui/Non	La sanction a-t-elle été exécutée? Oui/Non
	Amendes en euros	Peines d'emprisonnement en mois	Autres		
Type de violation à sélectionner sur la liste figurant à la question 11.6. Chaque sanction infligée doit figurer sur une ligne distincte					

11.8. Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer le nom des exploitants d'aéronefs auxquels une amende sur les émissions excédentaires a été infligée en application de l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE.

Code d'identification d'exploitant d'aéronefs ([1])	Nom de l'exploitant d'aéronefs

([1]) Code d'identification d'exploitant d'aéronefs reconnu conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 389/2013.

11.9. Quelles mesures devraient être prises dans votre État membre avant que votre État membre ne demande à la Commission d'adopter une décision imposant une interdiction d'exploitation conformément à l'article 16, paragraphe 10, de la directive 2003/87/CE? Veuillez préciser ci-dessous les types de mesure.

12. **Nature juridique des quotas d'émission et traitement fiscal**

Il convient de répondre aux questions 12.1, 12.2, 12.3 et 12.4 dans le rapport demandé pour le 30 juin 2014 ainsi que dans les rapports ultérieurs si des changements sont intervenus au cours de la période de référence.

12.1. Quelle est la nature juridique d'un quota d'émission dans votre État membre?

12.2. Quel est le traitement comptable applicable aux quotas d'émission dans le rapport financier annuel des sociétés suivant la norme comptable de l'État membre?

12.3. La TVA s'applique-t-elle à la délivrance de quotas d'émission? Oui/Non

La TVA s'applique-t-elle aux transactions de quotas d'émission sur le marché secondaire? Oui/Non

Votre État membre applique-t-il le mécanisme d'autoliquidation aux transactions nationales portant sur des quotas d'émission? Oui/Non

12.4. Les quotas d'émission sont-ils soumis à taxation? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous le type de taxe et les taux de taxation applicables. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Type de taxe	Taux de taxation appliqué

13. **Fraude**

Il convient de répondre aux questions 13.1 et 13.2 dans le rapport demandé pour le 30 juin 2014 ainsi que dans les rapports ultérieurs si des changements sont intervenus au cours de la période de référence.

13.1. Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises en ce qui concerne les activités frauduleuses liées à l'allocation de quotas à titre gratuit.

Mesures concernant les activités frauduleuses	Informations relatives aux dispositions et procédures du droit national
Quelles dispositions ont été prises, le cas échéant, pour permettre aux exploitants, aux exploitants d'aéronefs ou aux tiers de signaler des activités potentiellement frauduleuses liées à l'allocation de quotas à titre gratuit?	
Quelles dispositions ont été prises pour enquêter sur des activités potentiellement frauduleuses liées à l'allocation de quotas à titre gratuit?	
Quelles mesures ont été prises pour réprimer les activités frauduleuses liées à l'allocation de quotas à titre gratuit?	
En cas de poursuites pour des activités frauduleuses, quelles sont les sanctions maximales? Veuillez préciser le montant des amendes et la durée des peines d'emprisonnement.	

13.2. Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises, le cas échéant, pour informer les autorités compétentes participant à la mise en œuvre du SEQE de l'Union européenne de l'existence d'activités frauduleuses.

Mesures concernant la notification d'activités frauduleuses à l'autorité compétente	Informations relatives aux mesures et procédures
Quelles mesures ont été prises, le cas échéant, pour informer les autorités compétentes des enquêtes portant sur des activités frauduleuses?	

Mesures concernant la notification d'activités frauduleuses à l'autorité compétente	Informations relatives aux mesures et procédures
Quelles mesures ont été prises, le cas échéant, pour informer les autorités compétentes des poursuites concernant des activités frauduleuses?	
Quelles mesures ont été prises, le cas échéant, pour informer les autorités compétentes des affaires concernant des activités frauduleuses réglées par voie extrajudiciaire?	
Quelles mesures ont été prises, le cas échéant, pour informer les autorités compétentes des décisions judiciaires prises dans des affaires portant sur des activités frauduleuses?	

13.3. Veuillez remplir le tableau ci-dessous concernant les activités frauduleuses sur la base des informations dont dispose l'autorité compétente participant à la mise en œuvre du SEQE de l'Union européenne dans votre État membre:

— le nombre d'enquêtes effectuées au cours de la période de référence (y compris en cours),

— le nombre d'affaires portées devant les tribunaux au cours de la période de référence,

— le nombre d'affaires réglées par voie extrajudiciaire sans condamnation et le nombre d'affaires ayant conduit à un acquittement au cours de la période de référence, ainsi que

— le nombre d'affaires ayant conduit à une condamnation pour activités frauduleuses au cours de la période de référence.

Informations concernant les activités frauduleuses	Nombre	Type de fraude et/ou d'activité frauduleuse
Nombre d'enquêtes menées		
Nombre d'affaires portées devant les tribunaux		
Nombre d'affaires réglées par voie extrajudiciaire sans condamnation et nombre d'affaires ayant conduit à un acquittement		
Nombre d'affaires ayant conduit à une condamnation pour activités frauduleuses		

14. **Autres observations**

14.1. Veuillez indiquer, dans le tableau ci-dessous, les éventuels points qui suscitent des préoccupations votre État membre ou tout autre renseignement pertinent que vous souhaitez communiquer.

Section	Autres renseignements ou sujets de préoccupation concernant
Généralités	
Section 2	
Section 3	
Section 4	
Section 5	
Section 6	
Section 7	

Section	Autres renseignements ou sujets de préoccupation concernant
Section 8	
Section 9	
Section 10	
Section 11	
Section 12	
Section 13	

14.2. Avez-vous traité toutes les questions non récurrentes posées dans le présent questionnaire et, le cas échéant, actualisé les réponses à ces questions? Oui/Non

Dans la négative, veuillez revenir à la question concernée.»